



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

**Arrêté préfectoral complémentaire  
réglementant le fonctionnement des installations  
de transit, regroupement et tri de métaux non dangereux  
SAS KALIFER à VIVIER-AU-COURT (08440)**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifié par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;  
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 février 2006 délivré à la société SARL SODIFER relatif à l'exploitation d'installations de stockage de métaux implanté sur le territoire communal de VIVIER-AU-COURT (08440) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;  
Vu le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant du 13 juin 2013, selon lequel la SAS KALIFER est le nouvel exploitant en remplacement de la société SARL SODIFER ;  
Vu le dossier déposé par la SAS KALIFER le 4 juin 2014 et complété par le mémoire en réponse du 16 décembre 2014, précisant les modifications des conditions d'exploitation sur le site situé à VIVIER-AU-COURT (08440) ;  
Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 novembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;  
Vu l'absence d'observation de la part du demandeur ;

Considérant que, suite aux modifications de la nomenclature, il convient de mettre à jour les activités autorisées par l'arrêté du 13 février 2006 au regard des nouvelles rubriques en vigueur ;

Considérant que les activités exercées relatives au transit, regroupement et tri de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de l'environnement ainsi que la santé, la sécurité, la salubrité publique ;

Considérant que, compte-tenu des modifications des conditions d'exploitation projetées, il apparaît nécessaire de modifier certaines prescriptions présentes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 février 2006 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier (notamment l'imperméabilisation des zones de stockage et la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales munies de séparateurs d'hydrocarbures) permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la SAS KALIFER afin de protéger l'environnement et plus particulièrement la prévention des pollutions du sol et des sous-sols ainsi que des pollutions d'origine accidentelle ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures, d'un dispositif visant à isoler le réseau d'eaux pluviales interne à l'établissement et le réseau d'eaux pluviales communal, la rétention des eaux d'extinction incendie) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 février 2006 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

**ARRÊTE :**

---

## **TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **ARTICLE 1.1 : Obligations du titulaire de l'autorisation**

La société KALIFER, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 789 985 892 000 15 dont le siège social est situé 22 bis rue de Chalandry à LES AYVELLES (08000), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations de transit, regroupement et tri de métaux et d'alliages de métaux non dangereux exploitées sur son site implanté ZAC du Boitron à VIVIER-AU-COURT (08440). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 1.2 : Nature des installations exploitées, liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2713 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Autorisation	Surface totale de stockage des métaux : 4 895 m <sup>2</sup>
2711 - 2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Déclaration	Regroupement de DEEE sur un volume maximal de 500 m <sup>3</sup>
2718 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Déclaration	Regroupement de batteries (0,9 tonne) et de bombes aérosols vides (0,04 tonne), contenant une quantité maximale de substances dangereuses totale de 0,94 tonne.
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Non classé	Quantité totale stockée : 45,42 kg 1 cadre de 6 bouteilles
1412 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Non classé	Quantité totale stockée : 30,6 kg - 2 bouteilles de propane
1432 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Non classé	Capacité équivalente totale : 0,2 m <sup>3</sup> - une cuve aérienne de fioul de 1 500 litres.
2663	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Non classé	Entreposage de pneumatiques pour un volume maximal de 40 m <sup>3</sup>
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>	Non classé	Entreposage et dépollution sur une surface maximale de 97 m <sup>2</sup> .

Les installations exploitées ne sont pas concernées par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

### **ARTICLE 1.3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées visées à l'article 1.2 du présent arrêté sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale			Adresse d'exploitation
	section	parcelle	superficie	
VIVIER-AU-COURT (08440)	ZB	106	4 895 m <sup>2</sup>	ZAC du Boitron

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal regroupant les activités administratives et un atelier de maintenance dans lequel est situé une cuve aérienne de GNR (gazole non routier) de 1 500 litres ;
- une aire de pesée (pont bascule) ;
- une aire de chargement / déchargement des bennes ;
- une aire de stockage des métaux et alliages de métaux non dangereux ;
- des aires spécifiques de stockage de zinc, d'inox et d'aluminium ;
- une aire de stockage couverte des tournures et des copeaux métalliques souillés ;
- une aire de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- des aires spécifiques à l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- une aire de stockage de pneumatiques usagés ;
- un hall de stockage des métaux ayant une forte valeur économique.

Tous les métaux sont stockés sur une surface bétonnée étanche.

Les installations exploitées figurant à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Le site fonctionne du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 7h30 à 12h.

### **ARTICLE 1.4 : Conformité aux dossiers déposés**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dont le dossier initial et le dossier de modification des conditions d'exploitation). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour (à disposition de l'inspection des installations classées) un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modification des conditions d'exploitation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés préfectoraux de changement d'exploitant, de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur

### **ARTICLE 1.5 : Modification des conditions d'exploitation / Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6 : Contrôles et analyses inopinés ou non**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers, de manière inopinée ou non, de prélèvements et analyses des niveaux sonores, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.8 : Transfert d'installation / Changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration (selon le régime de l'installation).

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 1.9 : Cessation d'activité et remise en état**

##### **- ARTICLE 1.9.1 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à minima un usage industriel. Lorsque l'installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux implantés sur site via une filière agréée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

##### **- ARTICLE 1.9.2 : Remise en état**

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la notification de cessation d'activité.

#### **ARTICLE 1.10 : Textes réglementaires applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Thème	Texte réglementaire
02/02/1998	Pollution intégrée	- Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Bruit	- Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012	Garanties financières	- Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012		- Arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des

31/05/2012		installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines - Arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/03/1980	<b>Risques électriques</b>	- Arrêté ministériel du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
12/12/2007	<b>Arrêté ministériel de prescriptions générales</b>	Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »
18/07/2011	<b>Arrêté ministériel de prescriptions générales</b>	Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

#### **ARTICLE 1.11 : Nature des garanties financières**

##### **- ARTICLE 1.11.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à autorisation, à savoir la rubrique 2713-1 citées à l'article 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement, ainsi que la surveillance éventuelle du site.

##### **- ARTICLE 1.11.2 : Établissement des garanties financières**

Compte-tenu de l'évolution de la réglementation en matière d'installation classée, l'établissement est soumis aux garanties financières suivantes les arrêtés ministériels du 31/07/2012 et 31/05/2012 <sup>(1)</sup>.

*Remarque <sup>(1)</sup> : les arrêtés ministériels concernant les garanties financières applicables aux établissements sont décrits ci-dessous :*

*- Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement*

*- Arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

*- Arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement*

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'autorisation, complété pour le mémoire en réponses la proposition de calcul des garanties financières pour son exploitation dont le montant s'élève à 61 923 euros. Par conséquent, la société KALIFER est soumise au dispositif relatif aux garanties financières, mais elle n'est pas concernée par l'obligation de constitution de garanties financières conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement (montant < 75 000 euros).

##### **- ARTICLE 1.11.3 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation du site.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 1 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations ne peuvent être surmontées par des locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **ARTICLE 2.1.2 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 2.1.3 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 2.1.4 : Réserves de produits absorbants**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

#### **ARTICLE 2.1.5 : Propreté et esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

#### **ARTICLE 2.1.6 : Accessibilité**

Le site est entièrement clôturé par un bardage métallique d'une hauteur de 2,5 mètres, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Un système anti-effraction est mis en place. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 2.1.7 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

**ARTICLE 2.1.8 : Dératisation - démoustication**

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits "raticides" ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

**ARTICLE 2.1.9 : Déchets admis sur site**

Les déchets métalliques transitant sur le site sont constitués par :

Nature du déchet : métaux et alliages	Type de produits	Code déchet issu de la nomenclature
cuivre, bronze, laiton / aluminium	tubes, bardages, encadrements, câbles, chutes de métaux, métaux souillés par des huiles, emballages métalliques, déchets métalliques divers	17 04 01 / 17 04 02
plomb / zinc		17 04 03 / 17 04 04
fer et acier / étain / métaux en mélange		17 04 05 / 17 04 06 / 17 04 07
câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10		17 04 11

La quantité maximale autorisée sur le site, de déchets métalliques, est de 400 tonnes.

Les déchets suivants sont également autorisés sur le site, dans des proportions et des conditions de stockage indiquées dans les articles 2.1.13 à 2.1.16 du présent arrêté :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les batteries et les bombes aérosols vides ;
- les pneumatiques ;
- les véhicules hors d'usage.

Les déchets contenant des matières explosives et déchets radioactifs ou contaminés selon la réglementation sanitaire ne sont pas admis au sein de l'établissement.

**ARTICLE 2.1.10 : Admission des matières**

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé par l'exploitant afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection (mise en place avant le 31 décembre 2016). Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

**ARTICLE 2.1.11 : Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre, tenu à la disposition des installations classées, contient les informations suivantes :

- la date de réception, le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 514-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.



**ARTICLE 2.1.12 : Prise en charge des déchets**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies précédemment.

**ARTICLE 2.1.13 : Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'établissement**

L'établissement comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les métaux ou déchets de métaux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an. La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

**ARTICLE 2.1.14 : Réception, stockage des batteries et des bombes aérosols vides**

Les batteries et des bombes aérosols vides sont stockées dans un bac étanche à double paroi, résistant à l'acide, et ne dépassent pas la quantité d'une tonne. La surface dédiée à ce stockage est conforme au plan d'exploitation annexé au présent arrêté. Lorsque la quantité maximale de déchets est atteinte, ceux-ci sont récupérés sur le site par une société spécialisée dans leur traitement.

**ARTICLE 2.1.15 : Réception, stockage et traitement des véhicules hors d'usage**

Les surfaces totales dédiées à l'activité de traitement des véhicules hors d'usage ne dépasseront pas 100 m<sup>2</sup> et sont réparties conformément au plan de d'exploitation annexé au présent arrêté à savoir :

- 30 m<sup>2</sup> pour l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution ;
- 38 m<sup>2</sup> pour la surface sous abri dédiée à l'atelier de dépollution des VHU ;
- 30 m<sup>2</sup> pour l'aire de stockage des VHU dépollué.

Le site accueillera simultanément au maximum 5 véhicules hors d'usage en attente de dépollution et 5 véhicules hors d'usage dépollués. Les véhicules hors d'usage (en attente de dépollution et dépollués) sont stockés sur les aires ad hoc du site.

**a) Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit. Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont stockés sur l'aire ad hoc du site, leur nombre ne dépassera pas 5 unités.

**b) Entreposage des pneumatiques**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans la benne dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 40 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

**c) Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**d) Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**

Ces véhicules, dont le nombre maximum est de 5 unités, sont stockés sur l'aire dédiée à cet effet, conformément au plan d'exploitation annexé au présent rapport.

#### e) Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

#### f) Opérations après dépollution :

L'aire dédiée à l'activité de cisailage des véhicules dépollués est imperméable et muni de rétention.

#### **ARTICLE 2.1.16 : Réception, stockage des déchets d'équipement électriques et électroniques**

Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche. Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Le volume maximal autorisé est de 500 m<sup>3</sup>, correspondant à une masse de 25 tonnes. L'exploitant ne procédera à aucune opération de désassemblage.

#### **ARTICLE 2.1.17 : Matières sortantes de l'établissement**

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 2.1.18 : Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition, le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 514-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

**ARTICLE 2.1.19 : Déchets produits par l'établissement - brûlage - transports**

Les déchets produits par l'établissement doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

**CHAPITRE 2 . DANGERS - INCIDENTS ET ACCIDENTS**

**ARTICLE 2.2.1 : Porter à connaissance**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

**ARTICLE 2.2.2 : Déclaration et rapport en cas d'incident / d'accident**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX  
ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**CHAPITRE 1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

**ARTICLE 3.1.1 : Origine des approvisionnements en eau et consommation**

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau d'adduction communal de VIVIER-AU-COURT (08440)	Alimentation sanitaires	des	100 m <sup>3</sup> /an
--	-------------------------	-----	------------------------

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par semestre. La consommation d'eau est notée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation de l'eau est limitée :

- au personnel de l'exploitation ;
- au nettoyage des installations ;
- à l'arrosage des voies de circulation en période sèche afin de limiter les envols de poussières ;
- à l'alimentation en cas de besoin des équipements mis en place pour l'extinction d'un incendie.

La consommation en eau ne revêt donc pas du caractère industriel.

**ARTICLE 3.1.2 : Prélèvements**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif (disconnecteur ou tout système équivalent) évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

## **CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 3.2.1 : Dispositions générales**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales et les eaux sanitaires. Il est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 3.2.2 : Identification des effluents collectés**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

<b>Numéro de bâtiment</b>	<b>Provenance des installations raccordées</b>
Eaux pluviales	- issues de la toiture du bâtiment - issues des aires de stockages des métaux - issue des voiries - issues de l'aire de pesée
Eaux sanitaires	- issues des toilettes, éviers...

### **ARTICLE 3.2.3 : Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux (adduction d'eau, eaux pluviales et sanitaires) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les systèmes d'isolement des réseaux (vanne de coupure...).

### **ARTICLE 3.2.4 : Entretien et conduite des installations de traitement**

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des effluents. Il tient à jour un registre dans lequel sont notés :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués
- les justificatifs des entretiens réalisés sur les trois séparateurs d'hydrocarbures.

## **CHAPITRE 3. REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 3.3.1 : Identification et localisation des points de rejet**

Le réseau de collecte des effluents (eaux pluviales et sanitaires) générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	N° du point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature des effluents	Origine des effluents	Travaux de traitement	Réseau de collecte
Eaux pluviales	N° 1	Entrée du site	Eaux pluviales	- toiture du bâtiment - aires de stockages des métaux - des voiries - aire de pesée	trois séparateurs d'hydrocarbures	réseau communal de collecte des eaux pluviales
Eaux sanitaires	N° 2	Entrée du site	Usage domestique	toilettes, éviers...	aucun	réseau communal d'assainissement eaux usées

Les ouvrages de traitement sont implantés suivant le plan figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.3.2 : Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 3.3.3 : Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales avec le réseau extérieur**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ou l'écoulement d'effluents potentiellement polluants. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les vérifications ainsi que les éventuels dysfonctionnements (associés aux actions correctives mises en place) sont notés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.3.4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température :  $< 30^{\circ}\text{C}$  ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent arrêté ou non conforme est interdit.

### **ARTICLE 3.3.5 : Valeurs limites de rejets**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

- Point de rejet <sup>(1)</sup> n° 1

**Remarque<sup>(1)</sup>** : la localisation du rejet est définie à l'article 3.3.1 du présent arrêté

MES	30
DCO	15
DBO <sub>5</sub>	5
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1
PCB (NF EN ISO 6468) (*)	0,05

**Remarque<sup>(2)</sup>** : la signification de certains paramètres :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours), AOX (halogène organique adsorbable), PCB (polychlorobiphényles)

(\*) Concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

- Point de rejet <sup>(1)</sup> n° 2

**Remarque<sup>(1)</sup>** : la localisation du rejet est définie à l'article 3.3.1 du présent arrêté

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3.3.6 : Programme de surveillance des effluents aqueux rejetés**

L'exploitant procède à une mesure des concentrations des différents polluants définis à l'article 3.3.5 du présent arrêté pour les eaux pluviales uniquement (définies au rejet n°1) a minima une fois par an via un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes et méthodes en vigueur. Les résultats et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou projetées. Les résultats et analyses sont conservés par l'exploitant sur site au sein d'un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.3.7 : Dispositifs de traitements**

Les séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence annuelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux (y compris les factures concernant l'élimination des déchets dangereux, les bordereaux de suivi d'élimination des déchets via un organisme agréé).

---

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

---

### **ARTICLE 4.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux, des sols ou des sous-sols. L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

### **ARTICLE 4.2 : Capacité de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Leur dispositif d'obturation est toujours maintenu fermé. L'étanchéité de la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. L'aire de chargement-déchargement des véhicules citernes doit être étanche. Les fuites éventuelles sont dirigées vers une rétention d'un volume adapté, permettant la récupération totale des fluides en cas de fuite, qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera contrôlable. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 4.3 : Imperméabilisation des zones de stockage**

Tous les métaux et alliages seront stockés sur des aires imperméabilisées via une dalle de béton. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux pluviales, les effluents susceptibles d'être pollués et les matières répandues accidentellement. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

---

## **TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **ARTICLE 5.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres. Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 5.2 : Poussières**

Toute disposition est prise pour éviter la dispersion des poussières. Aucune opération de broyage ou de cisailage n'est autorisée sur le site. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### **ARTICLE 5.3 : Odeurs**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

## TITRE 6 - DÉCHETS

### **ARTICLE 6.1 : Limitation de la production de déchets - séparation des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6.2 : Stockage interne des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 6.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 6.4 : Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Mode de stockage	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Déchets industriels non dangereux	19 12 01 19 12 04 19 12 07 19 12 09	Papier, carton, plastique issus du tri des ferrailles	bennes	100 tonnes	centre de stockage
Huiles usagée	13 02 06 16 01 13	Huiles moteurs, de boîtes de vitesse, ponts et de freinage	fûts de 200 litres	1000 litres	valorisation via une société agréée
Boues de curage	13 02* 05	Boues et hydrocarbures issus principalement des séparateurs d'hydrocarbures	-	12 m <sup>3</sup>	Incinération
Huiles hydrauliques usagées	13 10* 01	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	cuve de 3 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>	Incinération
Fluides VHU	13 03 08 16 01 14	Liquide de refroidissement, liquide lave-glace	fûts de 200 litres	800 litres	Traitement
Pneus usagés	16 01 03	Elastomère	benne de 20 m <sup>3</sup>	20 tonnes	Recyclage
Batteries usagées	16 01 21	Acides, plomb	Conteneur de 10 m <sup>3</sup>	20 tonnes	Broyage et récupération des métaux
Filtres huile à	16 01 07	Dépollution des VHU	Bacs étanches	0,2 tonne	Valorisation
Aérosols vides	16 04* 05	Collecte chez client	Bacs étanches	5 tonnes	Traitement



**ARTICLE 6.5 : Déchets d'équipements électriques et électroniques**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

**TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

**ARTICLE 7.1 : Dispositions générales**

L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues aux installations exploitées. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**ARTICLE 7.2 : Niveaux acoustiques**

Les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété sont :

- période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 70 dB ;
- période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : fonctionnement non autorisé.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Fonctionnement non autorisé
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	

On appelle "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

#### **ARTICLE 7.3 : Programme de surveillance des niveaux acoustiques**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur des niveaux acoustiques. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées suivant le plan figurant en annexe du présent arrêté et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

#### **ARTICLE 7.4 : Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### **ARTICLE 7.5 : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 7.6 : Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles en vigueur.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### **ARTICLE 8.1.2 : État des stocks des produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3 : Intervention des services de secours**

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les allées de circulation sont laissées libres afin de faciliter l'intervention des services de secours. Elles permettent d'effectuer le tour du bâtiment avec un engin de secours. La largeur minimale est de 3 mètres.

## **CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 8.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis judicieusement, visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de sable meuble (ou autre produit absorbant) et de pelles en quantité suffisante appropriée aux risques à couvrir ;
- de procédures à suivre en cas d'incendie ou d'accident, élaborées conjointement avec les services d'incendie (N° d'urgence 18...), est affichée en permanence à l'entrée des bureaux et du dépôt ainsi que dans les installations exploitées.

A l'extérieur du site, on comptabilise deux poteaux d'incendie, appartenant au réseau communal, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

### **ARTICLE 8.2.2 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant fait effectuer via un organisme agréé la vérification annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs) mis en place conformément à la réglementation en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.2.3 : Confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées par l'intermédiaire de la rétention des aires de stockage et de l'obturation du réseau interne de collecte des eaux pluviales (les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut).

Le volume maximal de rétention est de 210 m<sup>3</sup>. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ce dispositif. Des vérifications régulières sont par ailleurs menées sur ces équipements. L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 3.3.5.

## **CHAPITRE 3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées. En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.2 : Désenfumage**

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées. Une centralisation des commandes de désenfumage, à raison d'une commande par bâtiment, doit être mise en place.

### **ARTICLE 8.3.3 : Travaux - permis d'intervention - permis de feu**

Dans les parties de l'installation identifiées comme étant sources d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" et éventuellement ;
- d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **ARTICLE 8.3.4 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, énergie, réseaux de collecte) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

### **ARTICLE 8.3.5 : Signalisation**

L'exploitant viellera à signaler, via des panneaux, les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- des diverses interdictions (ne pas fumer...) et les diverses obligations (port des équipements de protection individuelle...).

### **ARTICLE 8.3.6 : Plan de secours ETARE**

L'exploitant adhère au plan de secours départemental ETARE, joint en annexe au présent arrêté.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### **ARTICLE 9.1 : Principes et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.2 : Tenue à jour du programme de surveillance et transmission des résultats**

Les résultats du programme d'auto-surveillance (effluents aqueux, nuisances sonores) sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les analyses d'auto-surveillance sont transmises à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant leur réception.

### **ARTICLE 9.3 : Récapitulatif des contrôles à effectuer**

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

14.1	La consommation d'eau	Tous les semestres
16.6	Les rejets concernant les eaux pluviales	Tous les ans
20.3	Les niveaux sonores	Tous les cinq ans
22.2	La vérification des moyens de secours	Tous les ans
23.1	La vérification des installations électriques	

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

### **ARTICLE 10 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Type de mesure à prendre	Date de fin
Installer un équipement à l'entrée du site visant à contrôler la radioactivité des produits entrants.	31/12/2016

## **TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 11.1 : Mesures complémentaires**

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

### **ARTICLE 11.2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 11.3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1<sup>er</sup> de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 11.4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de VIVIER-AU-COURT et tenue à la disposition du public. Un extrait dudit arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de VIVIER-AU-COURT. Le maire de VIVIER-AU-COURT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KALIFER. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

### **ARTICLE 11.5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SAS KALIFER et dont copie sera transmise au maire de VIVIER-AU-COURT.

Charleville-Mézières, le **18 FEV. 2016**

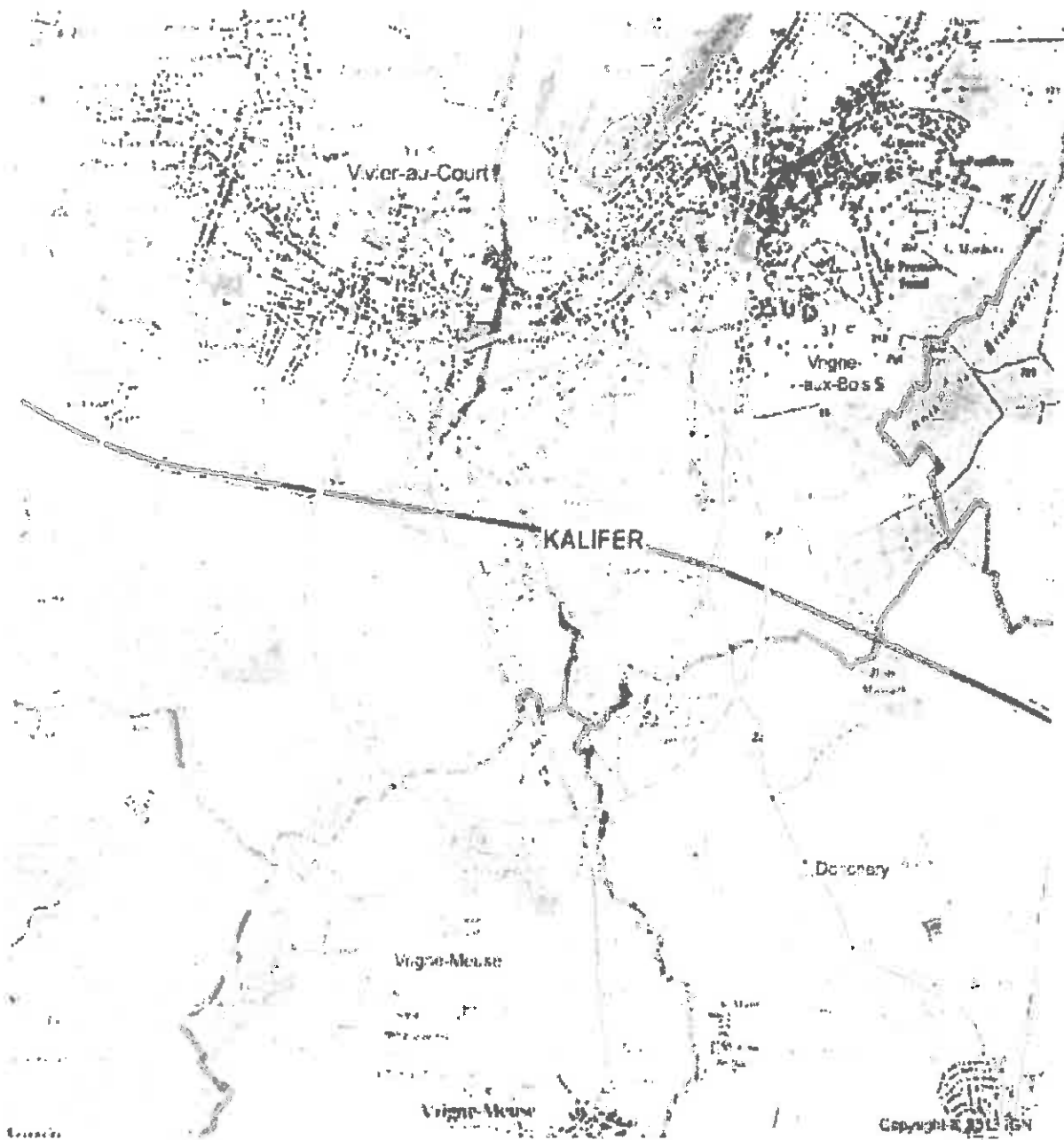
Pour le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

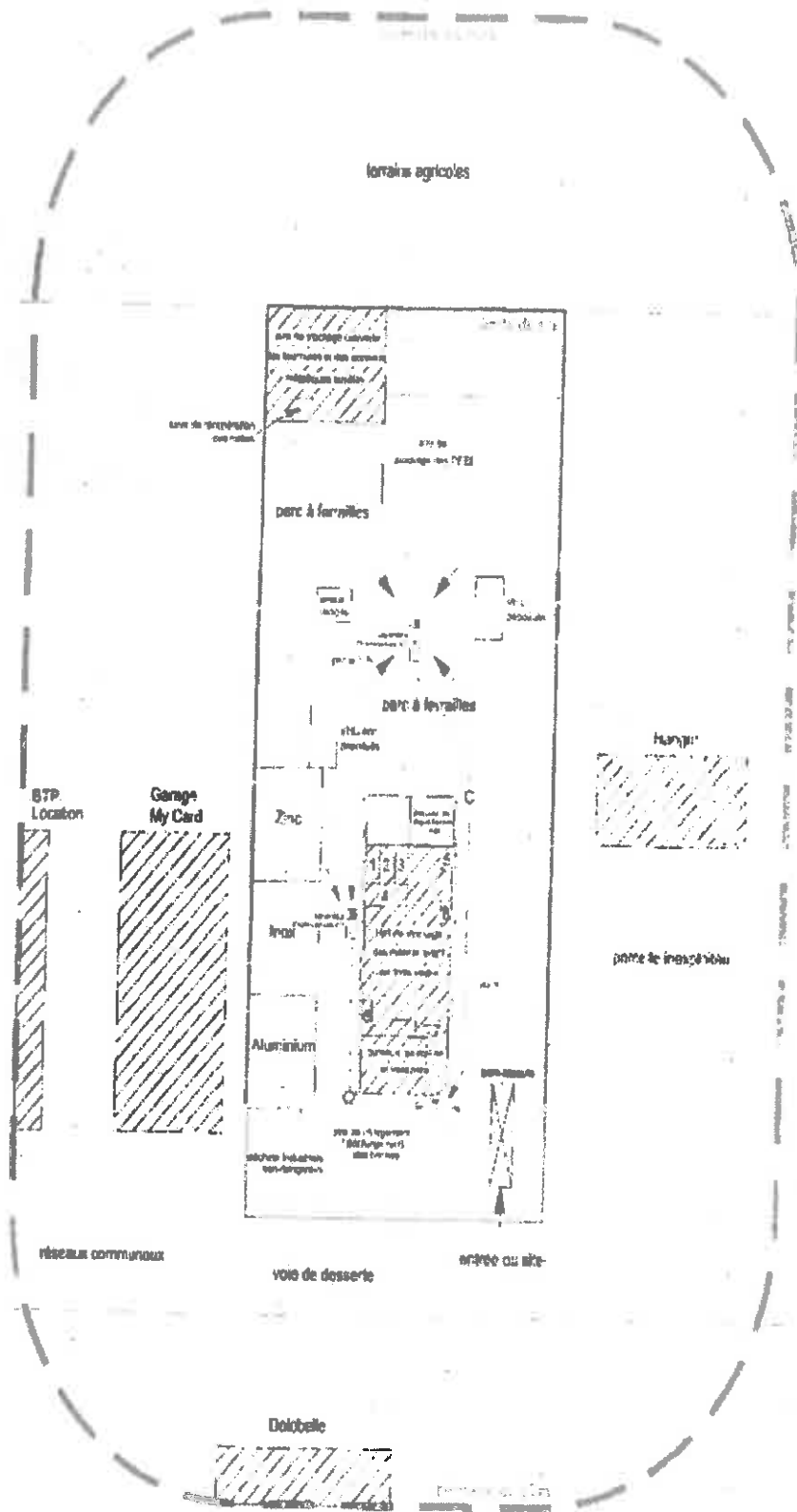
  
Olivier TAINTURNER

**ANNEXES :**

**- Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement.**



**Annexe 2 : Plan d'exploitation et des réseaux du site.**





**Annexe : Plan ETARE.**

GROUPEMENT CENTRE Service Prévision	<b>ETARE N° 23504</b>
<h2 style="margin: 0;">KALIFER</h2> <p style="margin: 0;">INDUSTRIE - REUPERATION DES METAUX I.C.P.E</p>	
<b>Adresse du site</b>	<b>Personnel sur site</b>
ZAC LE BOITRON 06 440 VIVIER AU COURT  ☎ : 03 24 27 25 29  N° Réf. Parcelaire : AB29 -11- B2  Défense en eau disponible : 2 P. seuls à moins de 200 mètres	4 personnels    Diverses prestations : 